

ASSEMBLÉE NATIONALE

1er juillet 2016

SIMPLIFICATION TRANSPORT PUBLIC PARTICULIER DE PERSONNES - (N° 3855)

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° CD13

présenté par
Mme Duby-Muller et M. Saddier

ARTICLE 2

Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« En cas de refus d'un professionnel, en particulier les centrales de réservation, de communiquer les données relatives à leur activité, une interdiction d'exercer pourra alors être prononcée ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet article vise notamment à obliger les professionnels du secteur à transmettre leurs données relatives à leurs chiffres d'affaires, au nombre de conducteurs affiliés et au nombre de courses réalisées.

Cet amendement vise à préciser qu'en cas de non fourniture de ces données par un professionnel, une interdiction d'exercer pourra alors être prononcée.